

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE
JUGEMENT NO
127 DU 28/09/21
ILLIASSOU
HAMADOU BEIDO
DIT YAOU
c/
SOULEYMANE
HAROUNA

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du 28 septembre 2021, statuant en matière commerciale, tenue par M. IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal, Président ; en présence de MM. OUMAROU GARBA et GERARD DELANNE, tous deux Juges Consulaires avec Voix délibérative, avec l'assistance de Madame MOUSTAPHA AMINA, greffière ; a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

ILLIASSOU HAMADOU BEIDO DIT YAOU, né le 01/01/1975 à Doungouro/ Kokorou, commerçant demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, rue KK 37, BP : 11 457 Niamey ; au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR d'une part ;

ET

M. SOULEYMANE HAROUNA, commerçant, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, tel : 96979294 ;

DEFENDEUR d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 25 Aout 2021 ; Illiassou Hamadou Beido dit Yaou assignait le sieur Souleymane Harouna devant le Tribunal de céans pour :

Y venir le sieur Souleymane Harouna pour s'entendre :

- Déclarer recevable la requête de M. Illiassou Hamadou Beido ;
- Constater, dire et juger que M. Souleymane Harouna a manqué à ses obligations contractuelles ;
- Le condamner à verser au requérant la somme de 6.940.975 FCFA correspondant au prix des

- marchandises qu'il a prises des mains du requérant ;
- Le condamner à payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
 - Ordonner l'exécution provisoire ;
 - Condamner le requis aux entiers dépens ;

Attendu que le demandeur soutient que le requis a pris entre ses mains des fournitures scolaires pour un prix total de 4.940.975 FCFA ainsi que la somme de 2.000.000 FCFA, soit au total la somme de 6.940.975 FCFA ;

Que depuis, il n'a pas daigné rembourser ses emprunts ;

Que par exploit d'huissier en date du 1^{er} juin 2021, il a été mis en demeure de payer ;

Qu'après avoir reconnu le montant tant dans son principe que dans son quantum ; il avait pris l'engagement de payer dès qu'il aura de l'argent ;

Attendu que le demandeur fonde ses demandes de paiement et de dommages et intérêts sur les articles 1134 et 1147 du code civil ; qu'il fait remarquer que le refus de paiement ne se justifie par aucune cause étrangère mais traduit la mauvaise foi du requis ;

Attendu que le défendeur, bien qu'ayant été assigné à personne, ne s'est pas présenté à l'audience ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de M. Illiassou Hamadou Beido a été régulièrement introduite, qu'il y a lieu de la recevoir ;

Que le défendeur a été assigné à personne ; qu'il ne s'est pas présenté le jour de l'audience, que la décision sera rendue contradictoirement ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu que M. Illiassou Hamadou Beido demande au Tribunal de céans de condamner le défendeur à lui payer la somme de 6.940.975 FCFA représentant le montant de sa créance ;

Attendu que le défendeur reconnaît ladite créance dans son principe comme dans son quantum ;

Qu'il y'a lieu de faire droit à la demande ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que M. Illiassou Hamadou Beido demande au Tribunal de céans de condamner le défendeur à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Attendu que le comportement du défendeur a causé au demandeur un préjudice certain ;

Mais attendu que la demande est disproportionnée y égard au préjudice, qu'il y'a lieu de condamner le défendeur à lui payer la somme d'un million (1.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire est de droit dans le cas d'espèce, qu'il y'a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens :

Attendu que le défendeur a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de le condamner aux dépens ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme :

Reçoit Illiassou Hamadou Beidou en son action ;

Au fond :

Dit que M.Souleymane Harouna a manqué à ses obligations contractuelles,

Le condamne en conséquence à payer au demandeur les sommes suivantes :

- 6.940.975 représentant le prix des marchandises ;
- 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne Souleymane Harouna aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation contre la présente dans un délai d'un mois à compter de son prononcé, par dépôt d'acte de pourvoi au Greffe du Tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :